



## Exposé des motifs

Par délibération n°233\_2022 du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 24 octobre 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Loupiac et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la révision n°1 sous forme allégée du PLU de Loupiac, est la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) afin d'y établir une activité de loisirs nautique sur un lac (wakeboard).

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Loupiac, et ont été mise en œuvre à savoir la mise à disposition :

- d'un registre de concertation en mairie de Loupiac ;
- d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (Documents référents - Plan local d'urbanisme (PLU) - Gaillac Graulhet Agglomération (gaillac-graulhet.fr)).

Il n'est fait mention d'aucune remarque par le biais des registres.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°1 du PLU de Loupiac.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Loupiac est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de Communauté en vue d'en arrêter le contenu.

Dans ce cadre, le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de la commune de Loupiac, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation,
- 2° Le règlement graphique modifié
- 3° Le règlement écrit modifié.

Il est précisé que le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Loupiac, une fois arrêté, fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 (article L.153-34 du code de l'urbanisme). La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour la chambre d'agriculture du Tarn, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°1 du PLU de Loupiac, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en Commission Aménagement du 5 septembre 2023.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée ainsi que le projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Loupiac tel qu'il lui est présenté.

**Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Loupiac approuvé par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2016 et ses évolutions en vigueur,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_15 du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Loupiac,

**Vu** la délibération n°233-2022 du Conseil de Communauté en date du 24 octobre 2022 prescrivant la révision sous forme allégée n°1 du PLU de Loupiac, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

**Vu** la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Loupiac,

**Vu** le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Loupiac joint à la présente délibération,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 05 septembre 2023,

**Considérant** que la concertation menée pour la révision sous forme allégée n°1 du PLU de Loupiac a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit le 24 octobre 2022, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

**Considérant** que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 24 octobre 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Loupiac, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

**Considérant** que le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Loupiac est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques et organisme visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Loupiac est prêt à être présenté à la Chambre d'agriculture, à la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et au Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF),

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Loupiac est prêt à être présenté en examen au cas par cas ad hoc à l'autorité environnementale.

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **DECIDE** d'arrêter le bilan de la concertation menée sur la révision n°1 sous forme allégée Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loupiac exposé ci-avant,

- **DECIDE** d'arrêter le projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loupiac tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Loupiac fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme,

- **PRECISE** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que le projet arrêté de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Loupiac fera l'objet d'un examen au cas par cas transmis à l'autorité environnementale,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Loupiac

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le 03 OCT. 2023

- publication - mise en ligne  
Le 03 OCT. 2023

et/ou notification  
Le

Le Président,  
Paul SALVADOR



Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*